

APPEL A PROJET 2015 - DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Article R. 313-4-1 du Décret 2010-870 du 26 juillet 2010

CREATION D'UN SERVICE DE VISITES MEDIATISEES INDIVIDUELLES

1 - AUTORITE COMPETENTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

Direction de la Prévention et de la Protection de l'enfance
Boulevard de France - 91012 EVRY
Standard : 01-60-91-91-91

2 - OBJET DE L'APPEL A PROJET

Le présent avis d'appel à projet a pour objet la création et l'autorisation au titre de la prévention et de la protection de l'enfance d'un service de visites médiatisées individuelles.

Cet appel à projet s'adresse aux associations et autres organismes et répond à l'obligation légale faite au Conseil départemental, d'organiser les rencontres des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance, avec leurs parents, dans un cadre protecteur et en présence d'un tiers, tel qu'ordonné par le juge des enfants.

Les visites médiatisées individuelles s'adressent aux mineurs hébergés en établissements ou familles d'accueil et à leurs familles.

Cadre légal

- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires
- Décret n°2010-344 du 31 mars 2010, articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF et articles R313-1 à 10 du même code
- Décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 et R313-4-3 du CASF.

Le courrier doit être adressé
à Monsieur le Président
du Conseil général

Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 Évry cedex

Tél. : 01 60 91 91 91
Fax : 01 60 91 91 77

3 - CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

Comme prévu à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), les projets seront soumis à la commission de sélection d'appels à projets constituée par arrêté du Président du Conseil départemental. Elle se prononcera sur les classements des projets. Les candidats seront informés de la date de la Commission 15 jours auparavant et seront invités à y présenter leur projet.

Conformément aux articles L. 313-1 et L. 313-3 du CASF, la création de la structure retenue sera autorisée par le Président du Conseil départemental de l'Essonne pour une durée de 15 ans ; elle sera soumise à la réglementation applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux tels que définis à l'article L 312-1 du CASF.

Les dossiers de candidature seront analysés en trois étapes par les instructeurs désignés par le Président du Conseil départemental :

- Vérification des motifs de refus préalable des dossiers
- Vérification de la complétude du dossier conformément au 2° de l'article R. 313-4-3 du CASF ;
- Analyse sur le fond du projet.

Les propositions feront l'objet d'une notation sur un total de points répartis comme suit, et ce afin de garantir le principe d'égalité de traitement et de transparence des procédures.

THEMES	CRITERES	Maxi	Cotation
Conformité du projet soumis (Coefficient 2)	* Ciblage de la population concernée * Cadrage quantitatif * Couverture du territoire * Implantation du service	8	4 -Eléments répondant au-delà de l'attente
Expérience et capacité à faire (Coefficient 3)	Expérience de prise en charge des publics concernés et adaptation du projet	12	
	Capacité d'évaluation des situations à risques	12	3 - Eléments répondant complètement à l'attente
	Compétences et qualification du personnel d'intervention	12	2 - Eléments répondant à l'attente a minima
Qualité du projet (Coefficient 2)	Organisation de la couverture horaire des prises en charge	8	
	Qualité et degré de formalisation des partenariats (services sociaux, médico-sociaux)	8	
	Mise en place des outils de la Loi 2002-2	8	1 – Informations non fournies ou inexploitable
Financement du projet (Coefficient 3)	Présentation des documents financiers	12	
	Budget et coût horaire proposé	12	
Note maximale : 92			

4 - MODALITES DE PUBLICITE ET D'ACCES AUX DOCUMENTS CONSTITUTIFS A L'APPEL A PROJET

L'appel à projet et le cahier des charges sont des documents publiés au Recueil des actes administratifs. Ils sont également consultables et téléchargeables sur le site internet du Conseil départemental de l'Essonne : www.essonne.fr – Appels à projets

Ces mêmes documents peuvent être remis gratuitement à toute personne en faisant la demande dans un délai de 8 jours, par voie électronique ou sous format papier.

Contact : ☎ 01-60-91-95-06 ou secrétariat : 01-60-91-98-07 ou mail : appelaprojet-dppe@cg91.fr

5 - MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

a) – Envoi par courrier

Les dossiers, conformes au cahier des charges téléchargeable ou à solliciter, doivent être adressés ou remis en une seule fois, en **deux exemplaires dont un non relié**, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception (attestation à solliciter en cas de remise en mains propres).

Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction de la Prévention et de la Protection de l'enfance
Service des établissements et services de l'enfance
Boulevard de France - 91012 EVRY cedex

b) – Dépôt sur place

Les dossiers peuvent également être déposés sur place, de 9 h à 17 h, contre récépissé :

Conseil départemental de l'Essonne
Direction de la prévention et protection de l'enfance
Service des établissements et services de l'enfance - Secrétariat
Tour Lorraine – 2^{ème} étage – Bureau 248
6/8 Rue Prométhée – 91000 EVRY
☎ 01-60-91-98-07 - @ : snicollet@cg91.fr

La date de publication sur le site internet vaut ouverture de la période de réception ou dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **30 juin 2015**. Tout dossier réceptionné après cette date ne sera pas retenu et renvoyé à son expéditeur.

c) – Modalité de présentation du dossier

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier sera constitué d'une version « papier » et d'une version « dématérialisée » présentée sous CD/ROM ou DVD/ROM ou clé USB.

Il sera transmis dans une enveloppe cachetée portant la mention obligatoire **Clos par nécessité – Appel à projet VISITES MEDIATISEES** qui comprendra elle-même deux sous enveloppes :

Une sous enveloppe portant la mention : appel à projet 2015 – VISITES MEDIATISEES – CANDIDATURE et comportant les pièces suivantes conformément au 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF :

- Document permettant l'identification du porteur de projet comprenant les statuts, la composition du Conseil d'administration, l'identification de l'ensemble des structures gérées, la convention collective appliquée...
- Déclaration sur l'honneur (datée, signée) certifiant que le porteur de projet n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles,
- Déclaration sur l'honneur (datée, signée) certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures de fermeture, de retrait ou de suspension de l'autorisation ou de l'agrément,
- Copie de la dernière certification aux comptes si le porteur de projet y est tenu en vertu du code de commerce,
- Eléments descriptifs de l'activité et de la situation financière de celle-ci

Une sous enveloppe portant la mention : appel à projet 2015 – VISITES MEDIATISEES – PROJET et comportant les pièces suivantes conformément au 2° de l'article R. 313-4-3 du CASF :

- Une fiche de synthèse reprenant les différents critères de sélection
- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- L'avant-projet de service, intégrant les objectifs visés, les moyens souhaités sur les plans humain et matériel, l'organisation et le fonctionnement du service, assorti des documents requis par la loi du 2 janvier 2002,

- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment :
 - o Un bilan comptable relatif au dernier exercice clos
 - o Un plan pluriannuel d'investissement et de financement
 - o Un budget prévisionnel *selon le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003*, comprenant le budget annuel de fonctionnement, les modalités de montée en charge de l'activité et l'état détaillé des personnels en terme d'ETP, de qualification et d'appointements, ainsi que le tableau de répartition des charges communes décrit à l'article 9 du décret pré cité.
- Les modalités d'évaluation de la qualité des prestations délivrées.
- Etat descriptif des modalités de coopération envisagées dans le cas où plusieurs personnes physiques ou gestionnaires s'associent pour proposer un projet.
- Une demande d'habilitation à l'aide sociale à l'enfance.
- Tout autre document jugé utile par le candidat pour une meilleure évaluation de son projet.

Les modalités d'intervention et exigences minimales sont décrites dans le cahier des charges à télécharger ou à solliciter.

Des variantes peuvent être proposées en ce qui concerne les modalités d'intervention à partir du moment où elles sont conformes au besoin des familles et en adéquation avec les contraintes des prescripteurs.

6 – MODALITES DE COMMUNICATION SUR LES DOCUMENTS

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité (ou des autorités) compétente(s) au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

Une boîte mail spécifique est réservée aux questions-réponses : **appelaprojet@cg91.fr**

L'autorité compétente peut apporter aux candidats des précisions à caractère général estimées nécessaires au plus tard 5 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

Lors de l'étude des dossiers, l'instructeur peut solliciter les candidats uniquement dans le cas d'une demande complémentaire de pièce administrative relative à leur candidature et non à leur projet.

7 - MODALITES D'INSTRUCTION DES REPONSES

L'article R. 316-6 stipule que les refus préalables, confirmés par le Président de la Commission, sont notifiés aux candidats dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la Commission.

Cause de refus préalable :

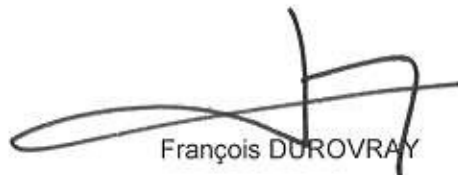
- Dossier déposé au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet.
- Conditions de régularité administrative non satisfaites (1° de l'art. R. 313-4-3)
- Projets manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

La Commission peut être amenée, en cours d'examen, à demander des précisions ou des compléments d'information sur le contenu des projets. Les candidats concernés sont avertis au maximum 8 jours après la Commission et bénéficient d'un délai de 15 jours pour apporter la réponse.

A la date d'envoi de la notification de demande de complément d'information, la Commission surseoit à l'examen des projets pendant un mois maximum.

8 - CALENDRIER DE LA PROCEDURE

Publication de l'avis d'appel à projet au Bulletin Officiel du Département et sur le site internet du Conseil départemental de l'Essonne	20/05/2015
Date limite de sollicitation de précisions complémentaires par les candidats	10/07/2015
Date limite de réception des dossiers (fixée à 60 jours après publicité)	20/07/2015
Phase d'instruction des projets	Fin Juillet/mi-août 2015
Date prévisionnelle de la réunion de la Commission de sélection d'appel à projet :	Début octobre 2015
Date limite de notification de l'autorisation : <i>(délivrée au plus tard 6 mois après la publication de l'avis d'appel à projet)</i>	Novembre/Décembre 2015



François DUROVRAY